75.664/2

Avant-projet de décret modifiant le Code de la justice communautaire en vue d'insérer des dispositions relatives à l'utilisation de moyens électroniques pour renforcer la protection des victimes

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre des Maisons de justice,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre des Maisons de justice est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er – Modifications du Code de la justice communautaire introduit par le décret du 5 octobre 2023

Article 1er. A l'article III.1er, 1° du Code de la justice communautaire introduit par le décret du 5 octobre 2023, les mots «, ainsi qu'à renforcer leur protection» sont ajoutés après les mots « ou à surmonter leur traumatisme ».

Art. 2. A l'article IV.1er, 7°, e) du même Code, les mots « en cas de violence domestique » sont ajoutés après les mots « interdiction temporaire de résidence ».

Art. 3. A l'article IV.4, §4 du même Code, un 5° est ajouté, libellé comme suit : « 5° renforcer la protection de la victime. »

Art. 4. A l'article IV.7 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1. Au paragraphe 1er, le 1° est complété par les mots « q) les données de géolocalisation générées par le dispositif électronique permettant le contrôle d'une condition imposée à l'auteur ; » ;
2. Au paragraphe 1er, le 3° est complété par les mots « h) les données relatives à la composition du ménage;
i) les données de géolocalisation générées par le dispositif électronique mis à la disposition de la victime ;».

Art. 5. Dans le titre du Livre V du même Code, les mots « et au suivi d'une condition contrôlée par des moyens électroniques » sont ajoutés après les mots « De la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi de la surveillance électronique ».

Art. 6. A l'article V.1er du même Code, les modifications suivantes sont apportées :
1. Au 1°, les mots « via le dispositif de surveillance électronique » sont remplacés par les mots « via un dispositif électronique » ;
2. Au 7°, les mots « la mise en place du dispositif de surveillance électronique » sont remplacés par les mots « la mise en place d'un dispositif électronique » ;

3. Au 10°, les mots « pour exécuter sa mission » sont remplacés par les mots « pour exercer ses activités ».
4. Un 12° est ajouté, libellé comme suit :
12° dispositif électronique : moyen électronique permettant le contrôle d'une condition imposée, dans le cadre de :
a) la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ;
b) la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ;
c) les articles 37ter et 37quater du Code pénal.
5. A l'alinéa 2, les mots « Le Gouvernement peut modifier la liste des références légales au 11° » sont remplacés par les mots « Le Gouvernement peut modifier la liste des références légales au 11° et 12° »

Art. 7. Au Titre 2 du Livre V du même Code, les mots « et de la compétence relative au suivi d'une condition contrôlée par des moyens électroniques » sont ajoutés après les mots « la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi de la surveillance électronique ».

Art. 8. A l'article V.2 du même Code, les mots «, ainsi que la compétence relative au suivi d'une condition contrôlée par des moyens électroniques » sont insérés entre les mots « et au suivi de la surveillance électronique » et les mots « et détermine l'organisation de celui-ci ».

Art. 9. Au Titre 3 du Livre V du même Code, les mots « et la compétence relative au suivi d'une condition contrôlée par des moyens électroniques » sont ajoutés après les mots « Des activités du service habilité à assurer la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi de la surveillance électronique ».

Art. 10. A l'article V.3 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1. Le 1° est remplacé par : « 1° le placement d'un dispositif électronique sur l'auteur et à son lieu de résidence dans le cadre d'une surveillance électronique ou le placement d'un dispositif électronique permettant le contrôle d'une condition sur l'auteur et, le cas échéant, à son lieu de résidence ; » ;
2. Un 6° est ajouté, libellé comme suit :
« 6° le suivi du respect d'une condition contrôlée par des moyens électroniques »
3. Un 7° est ajouté, libellé comme suit :
« 7° la mise à la disposition de la victime d'un dispositif électronique permettant de renforcer sa protection dans le cadre de la mise en œuvre et le suivi d'une surveillance électronique ou dans le cadre du suivi d'une condition contrôlée par des moyens électroniques. »
4. Un nouvel alinéa est ajouté, libellé comme suit :
« Le Gouvernement arrête les modalités d'utilisation du dispositif électronique permettant le suivi d'une condition contrôlée par des moyens électroniques".

Art. 11. A l'article V.4, §1er du même Code, les mots « exécute sa compétence en fonction de sa capacité de placement » sont remplacés par les mots « exécute ses compétences en fonction de sa capacité de placement ».

Art. 12. A l'article V.7, §2, du même Code, un 4° est ajouté, libellé comme suit : « 4° afin de répondre à l'objectif de renforcement de la protection de la victime. »

Art. 13. A l'article V.9, §2, du même Code, un 3° est ajouté, libellé comme suit : « 3° afin de répondre à l'objectif de renforcement de la protection de la victime. »

Art. 14. A l'article V.10 du même Code, un 5° est ajouté, libellé comme suit :

« 5° l'auteur ne respecte pas une condition visant à renforcer la protection de la victime; » ;

Art. 15. A l'article V.11 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1. Les mots « qui n'a pas respecté le programme-horaire » sont remplacés par les mots « lorsqu'un incident visé à l'article V.10 est constaté »
2. Un 5° est ajouté, libellé comme suit :
   « 5° effectuer, si nécessaire, un signalement auprès des autres acteurs de la justice en cas de non-respect d'une condition visant à renforcer la protection de la victime.» ;

Art. 16. Dans le Livre V du même Code, il est inséré un Titre 5/1 intitulé « Du suivi d'une condition contrôlée par des moyens électroniques ».

Art. 17. Dans le Titre 5/1 introduit par l'article 16 du présent décret, il est inséré un article V.11/1, libellé comme suit :
« Art. V.11/1. Un incident est constaté lorsque l'auteur ne respecte pas une condition contrôlée par des moyens électroniques.

Art. 18. Dans le Titre 5/1 introduit par l'article 16 du présent décret, il est inséré un article V.11/2, libellé comme suit :
« Art. V.11/2. Le Gouvernement précise les modalités de mise en œuvre des mesures qui peuvent être prises par le service visé à l'article V.2 à l'égard de l'auteur lorsque l'incident visé à l'article V.11/1 est constaté et qui sont :
1° mettre en place un accompagnement auprès de l'auteur ;
2° rappeler à l'auteur ses obligations ;
3° prendre contact avec la victime et effectuer, si nécessaire, un signalement auprès des autres acteurs de la justice en cas de non-respect d'une condition visant à renforcer la protection de la victime. »

Art. 19. A l'article V.12 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1. Le paragraphe 1er est remplacé par « Le service visé à l'article V.2 réalise les traitements suivants :
   1° la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique au sens de l'article V.1er, 11° ;
   2° le suivi d'une condition contrôlée par des moyens électroniques. » ;

2. Au paragraphe 2, les mots « traitement visé au paragraphe 1er » sont remplacés par les mots « traitement visé au paragraphe 1er, 1° » ;
3. Le paragraphe 2 est complété par trois points, libellés comme suit :
« 10° activer le dispositif électronique mis à la disposition de la victime ;
11° informer les autres acteurs de la justice ;
12° désactiver le dispositif électronique mis à la disposition de la victime ; » ;
4. Un paragraphe 3 est ajouté, libellé comme suit :
« §3. Les finalités du traitement visé au paragraphe 1er, 2° sont les suivantes:
1° activer le dispositif électronique permettant le contrôle d'une condition imposée à l'auteur ;
2° activer le dispositif électronique mis à la disposition de la victime ;
2° identifier et authentifier les personnes concernées ;
3° informer l'autorité mandante au moyen de rapports ;
4° gérer l'incident visé à l'article V.11/1 ;
5° informer les autres acteurs de la justice;
6° clôturer le suivi d'une condition contrôlée par des moyens électroniques imposée à l'auteur ;
7° désactiver le dispositif électronique mis à la disposition de la victime ;
8° enregistrer les conversations téléphoniques du service visé à l'article V.2 ;
9° améliorer le fonctionnement du service visé à l'article V.2. »

Art. 20. A l'article V.13 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :
1. Au paragraphe 1er, les mots «traitement visé à l'article V.12 » sont remplacés par les mots «traitement visé à l'article V.12, §1er, 1°» ;
2. Au paragraphe 1er, le 3° est renuméroté en 4° ;
3. Au paragraphe 1er, un nouveau 3° est ajouté, libellé comme suit :
« 3° la victime
a) les données d'identification et de contact ;
b) les données relatives aux habitudes de vie ;
c) les données relatives à la composition du ménage ;
d) les données relatives aux loisirs et intérêts ;
f) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
g) les données relatives à l'enregistrement d'images permettant une identification unique d'une personne ;
h) les données de géolocalisation générées par le dispositif électronique mis à la disposition de la victime ;
i) les données liées à l'enregistrement des conversations téléphoniques ; » ;
4. A l'alinéa 1er du paragraphe 3, les mots « au paragraphe 1er, 1°, a) et e) » sont remplacés par les mots « au paragraphe 1er, 1°, a) et e), et 3°, a) et c) » et les mots « les finalités visées à l'article V.12, §2, 2° à 7° » sont remplacés par les mots «les finalités visées à l'article V.12, §2, 2° à 8° et 10° à 12° » ;
5. A l'alinéa 3 du paragraphe 3, les mots « au paragraphe 1er, 1°, a) et 2°, a) » sont remplacés par les mots « au paragraphe 1er, 1°, a), 2°, a) et 3°, a) ».

Art. 21. Au sein du même Code, il est inséré un article V.13/1 libellé comme suit :

« V.13/1. §1er. Dans le cadre du traitement visé à l'article V.12, §1er, 2°, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes :

1° l'auteur :
a) les données d'identification et de contact ;
b) les données financières ;
c) les données relatives aux caractéristiques personnelles ;
d) les données relatives aux habitudes de vie ;
e) les données relatives à la composition du ménage ;
f) les données relatives aux loisirs et intérêts ;
g) les données relatives aux caractéristiques du logement ;
h) les données relatives aux études et à la formation ;
i) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
j) les données relatives à l'enregistrement d'images permettant une identification unique d'une personne ;
k) les données de santé ;
l) les données relatives aux opinions politiques ;
m) les données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques ;
n) les données relatives à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle;
o) les données relatives aux infractions, aux poursuites et aux condamnations;
p) les données de géolocalisation générées par le dispositif électronique permettant le contrôle d'une condition imposée à l'auteur ;
q) les données liées à l'enregistrement des conversations téléphoniques ;

2° la victime :
a) les données d'identification et de contact ;
b) les données relatives aux habitudes de vie ;
c) les données relatives à la composition du ménage ;
d) les données relatives aux loisirs et intérêts ;
f) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
g) les données relatives à l'enregistrement d'images permettant une identification unique d'une personne ;
h) les données de géolocalisation générées par le dispositif électronique mis à la disposition de la victime ;
i) les données liées à l'enregistrement des conversations téléphoniques ;

3° les personnes qui font partie du contexte social de l'auteur :
a) les données d'identification et de contact ;
b) les données relatives à la composition du ménage ;
c) les données relatives aux caractéristiques du logement ;
d) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
e) les données relatives à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle ;
f) les données relatives aux infractions, aux poursuites et aux condamnations;
g) les données liées à l'enregistrement des conversations téléphoniques ;

4° les autorités mandantes, les autres acteurs de la justice, les services tiers et les partenaires :
a) les données d'identification et de contact ;
b) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
c) les données liées à l'enregistrement des conversations téléphoniques.

§2. Le service visé à l'article V.2 peut collecter des données via les systèmes d'information des autorités mandantes et des autres acteurs de la justice, dans la mesure où leur accès lui a été accordé.

§3. Les catégories de données visées au paragraphe 1er, 1°, a) et e), 2°, a) et c), et 3°, a) et b), comprennent le numéro de registre national et les données personnelles associées. Ces données sont traitées par le responsable de traitement pour les finalités visées à l'article V.12, §3, 2° à 8°.

§4. Les données personnelles visées au paragraphe 1er, 1°, o) et 3°, f), sont collectées par le service visé à l'article V.2 directement auprès de la personne concernée ou auprès des autorités mandantes, des autres acteurs de la justice et via un accès au Casier judiciaire central conformément à l'article 593 du Code d'instruction criminelle.

§5. La catégorie de données visée au paragraphe 1er, 1°, a), 2°, a) et 3°, a), comprend la donnée genre. Cette donnée est traitée par le responsable de traitement à des fins statistiques.

§6. Le Gouvernement précise la liste des données personnelles reprises dans les catégories visées au paragraphe 1er et les durées de conservation de ces données. »

Art. 22. Au paragraphe 1er de l'article V.14 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1. Les mots « Dans le cadre du traitement visé à l'article V.12 » sont remplacés par les mots « Dans le cadre des traitements visés à l'article V.12, §1er » ;
2. Les mots « et au suivi d'une condition contrôlée par des moyens électroniques » sont ajoutés après les mots « applicables à la surveillance électronique ».

Chapitre 2 : Entrée en vigueur

Art. 23. Le présent décret entre en vigueur au 1er janvier 2025.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles,

Françoise BERTIEAUX

COMMENTAIRES D'ARTICLES

Chapitre 1er – Modifications du Code de la justice communautaire introduit par le décret du 5 octobre 2023

Article 1er

Cet article modifie l'article III.1er du Code de la justice communautaire afin d'ajouter l'objectif de renforcement de la protection des victimes. Cet objectif est poursuivi par les services visés aux articles IV.2 et V.2 du Code lorsqu'ils sont mandatés pour le suivi d'une condition contrôlée par des moyens électroniques imposée à un auteur dans l'intérêt de la victime, que cette condition soit imposée dans un dispositif conditionnel ou intégrée dans les conditions particulières individualisées d'une surveillance électronique. La condition contrôlée par des moyens électroniques peut consister en une interdiction de résidence, de contact ou de lieu.

Article 2

Cet article modifie l'article IV.1er, 7°, e) en vue de reprendre l'intitulé exact de la loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique.

Article 3

Cet article modifie l'article IV.4, §4, du Code qui énumère les finalités du traitement consistant à suivre l'exécution d'une décision des autorités mandantes en y insérant la finalité de renforcement de la protection de la victime. Cette finalité est poursuivie par les services visés à l'article IV.2 du Code lorsqu'ils sont mandatés pour suivre le respect d'une condition contrôlée par des moyens électroniques imposée à un auteur dans l'intérêt de la victime, notamment. Cette finalité peut aussi être poursuivie dans le cadre de l'exécution de mandats contenant un dispositif conditionnel impliquant une guidance de l'auteur. Lors de cette guidance, les faits infractionnels et les conséquences dommageables de ceux-ci sur la victime sont travaillés avec l'auteur.
Cette condition peut être imposée dans un dispositif conditionnel prévu dans les différents cadres légaux visés à l'article IV.1er, 7°, du Code.

Article 4

Cet article modifie l'article IV.7, §1er, 1°, du Code qui énumère les catégories de données personnelles traitées sur l'auteur dans le cadre du traitement relatif au suivi de l'exécution d'une décision des autorités mandantes. Il y ajoute la catégorie de données « données de géolocalisation générées par le dispositif électronique permettant le contrôle d'une condition imposée à l'auteur ». Ces données sont traitées lorsque les services visés à l'article IV.4 du Code sont mandatés pour suivre le respect d'une condition contrôlée par des moyens électroniques imposée à un auteur.

Cet article modifie également le 3° de l'article IV.7, §1er, qui reprend la liste des catégories de données personnelles traitées sur la victime dans le cadre de ce même traitement. Des données sur la composition du ménage de la victime peuvent être traitées, notamment, dans le cadre de l'application de la loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique. Les données de géolocalisation générées par le dispositif électronique mis à la disposition de la victime sont quant à elles traitées dans le cadre du suivi d'une condition contrôlée par des moyens électroniques.
Quel que soit le dispositif électronique utilisé pour le contrôle, les services visés à l'article IV.2 vont collecter des données relatives aux déplacements de l'auteur et de la victime en vue de vérifier le respect des conditions imposées à l'auteur, telles qu'une interdiction de lieu. En cas de non-respect de ces conditions, l'autorité mandante en est informée.

Article 5

Cet article modifie l'intitulé du Livre V du Code pour y inclure la référence à la compétence supplémentaire attribuée au service visé à l'article V.2 du Code.

Article 6

Cet article apporte plusieurs modifications à l'article V.1er du Code.
La définition de l'alarme reprise à l'article V.1er, 1° du Code est adaptée pour ne pas faire référence à un type précis de dispositif électronique. En effet, dans le cadre des compétences dévolues au service visé à l'article V.2, divers outils technologiques peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif de contrôle de l'auteur ou de renforcement de la protection de la victime. La technologie pouvant évoluer, une formulation plus neutre s'impose.
La modification apportée à la définition du placement s'inscrit dans la même logique.
Quant à la modification apportée à la définition des ressources en matériel, visée au 10°, elle consiste à remplacer le mot « mission » par le mot « activités », jugé plus adéquat. La mission renvoie en effet à la mission de la Communauté française reprise à l'article III.2, §1er, 1° du Code, alors que les activités visent spécifiquement la manière dont le service visé à l'article V.2 exécute ses compétences.

Article 7

Cet article modifie l'intitulé du Titre 2 du Livre V du Code pour y inclure la référence à la compétence supplémentaire attribuée au service visé à l'article V.2 du Code.

Article 8

Le service visé à l'article V.2 du Code, compétent pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique se voit confier une nouvelle compétence. Celle-ci consiste à effectuer le suivi d'un auteur par des moyens électroniques dans un cadre différent de celui de la surveillance électronique, telle que définie à l'article V.1er, 11° du Code.

L'article V.2 du Code est modifié pour inclure cette nouvelle compétence.

Article 9

Cet article modifie l'intitulé du Titre 3 du Livre V du Code pour y inclure la référence à la compétence supplémentaire attribuée au service visé à l'article V.2 du Code.

Article 10

Cet article apporte diverses modifications à l'article V.3 du Code en lien, notamment, avec la nouvelle compétence attribuée au service visé à l'article V.2 consistant à suivre une condition contrôlée par des moyens électroniques. Cette nouvelle compétence implique la mise en œuvre de nouvelles activités, telles que le placement d'un dispositif électronique sur l'auteur ou la mise à la disposition de la victime d'un dispositif électronique.

Cet article est également modifié afin d'y intégrer la nouvelle activité découlant de la possibilité de mettre à la disposition de la victime, dans le cadre d'une surveillance électronique, un dispositif électronique visant à renforcer sa protection.

Article 11

Cet article modifie l'article V.4, §1er, du Code suite à l'attribution d'une compétence supplémentaire au service visé à l'article V.2 du Code.

Articles 12 et 13

Ces articles modifient les articles V.7, §2 et V.9, §2 du Code

Le programme-horaire imposé à un auteur dans le cadre d'une surveillance électronique octroyée par le juge de l'application des peines et le tribunal de l'application des peines peut être adapté afin de tenir compte de conditions imposées à l'auteur dans l'intérêt de la victime.

Article 14

Cet article modifie l'article V.10 du Code relatif aux incidents constatés dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi d'une surveillance électronique en y insérant l'incident lié au non-respect d'une condition imposée à un auteur en vue de renforcer la protection de la victime.

Article 15

Cet article modifie l'article V.11 du Code relatif aux mesures pouvant être prises par le service visé à l'article V.2 du Code lors du constat d'un incident en vue, notamment, de ne pas limiter ces mesures au non-respect du programme-horaire.

En cas d'incident lié à un non-respect d'une condition contrôlée par des moyens électroniques visant à renforcer la protection de la victime, le service peut prendre contact avec l'auteur et la victime, si elle dispose d'un dispositif électronique, afin

de contextualiser l'incident constaté. Si cette prise de contact ne permet pas de sécuriser la victime, le service effectue un signalement auprès de la police.

Article 16

Cet article insère un Titre 5/1 dans le Livre V du Code en vue d'y intégrer des règles spécifiques au suivi d'une condition contrôlée par des moyens électroniques qui ne s'appliquent pas à la surveillance électronique.

Article 17

Cet article insère dans le Code un article V.11/1, lequel précise le type d'incident pouvant être rencontré dans le suivi d'une condition contrôlée par des moyens électroniques.

Article 18

Cet article insère un article V.11/2 dans le Code. Celui-ci énumère les mesures que le service visé à l'article V.2 du Code peut prendre lorsqu'un incident est constaté *dans le suivi d'une condition contrôlée par des moyens électroniques.*

L'accompagnement consiste à apporter un soutien à l'auteur pour l'aider à gérer les difficultés qui l'empêchent de respecter une condition qui lui a été imposée.

Le signalement auprès de la police peut se faire oralement ou par écrit. Il ne peut cependant être effectué qu'après une contextualisation de la situation avec l'auteur et la victime.

Article 19

Cet article modifie l'article V.12 du Code pour y intégrer le traitement de données personnelles, ainsi que les finalités de ce traitement, effectué dans le cadre du suivi d'une condition contrôlée par des moyens électroniques. Les sept premières finalités du traitement s'inscrivent dans le cadre de l'exercice de la compétence relative au suivi d'une condition contrôlée par des moyens électroniques et des activités reprises à l'article V.3, 1°, 4°, 5° à 7°. Les deux dernières finalités visent à effectuer le pilotage et l'optimisation des interventions du service visé à l'article V.2, et à soutenir ses interventions auprès de l'ensemble des personnes concernées, des autorités mandantes et des autres acteurs de la justice.

Cet article ajoute également des finalités dans le traitement de données consistant à mettre en œuvre et à suivre la surveillance électronique suite à l'intégration de la dimension « victime » dans ce traitement.

Article 20

Cet article modifie l'article V.13 du Code qui dresse la liste des catégories de données personnelles traitées dans le cadre du traitement relatif à la mise en œuvre et au suivi de la surveillance électronique.

Des données sur la victime peuvent être traitées lorsque l'auteur se voit condamner, dans le cadre de sa surveillance électronique, à une interdiction de contact avec la victime ou à une interdiction de se rendre dans des lieux qu'elle fréquente.

Les données traitées sur la victime sont celles qui permettent de l'identifier (et de vérifier son identité), de savoir où elle réside, les lieux qu'elle fréquente (tels que l'endroit où elle travaille ou ceux où elle pratique un loisir) ainsi que les liens particuliers qu'elle peut avoir avec l'auteur pouvant avoir une incidence sur le suivi de la surveillance électronique de ce dernier (être un membre de sa famille).

Afin de renforcer sa protection, le service visé à l'article V.2 du Code peut proposer à la victime de disposer d'un dispositif électronique permettant de la localiser et de s'assurer que les interdictions imposées à l'auteur soient respectées. Lorsque la victime choisit d'utiliser ce dispositif électronique, des données relatives à sa géolocalisation sont traitées.

Article 21

Cet article insère un article V.13/1 dans le Code qui reprend les catégories de *personnes et de données personnelles traitées dans le cadre du suivi d'une* condition contrôlée par des moyens électroniques. Les catégories de données personnelles sont traitées en fonction de la situation individuelle de la personne concernée et dans la mesure où le traitement respecte les principes énoncés à l'article 5 du RGPD. Une habilitation est donnée au Gouvernement pour préciser les données personnelles figurant dans lesdites catégories.

Les données traitées sur l'auteur sont les mêmes que celles qui sont traitées dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi de la surveillance électronique. Leur traitement est justifié de la même manière.

La victime peut avoir une place prépondérante dans le suivi d'une condition contrôlée par des moyens électroniques. En effet, cette condition peut aider à renforcer sa protection. Des données personnelles sur la victime sont donc traitées afin d'atteindre cet objectif. Il s'agit des données permettant d'identifier la victime et des données qui vont permettre de vérifier le respect, par l'auteur, des interdictions de contact, de résidence ou de lieu qui lui ont été imposées. Les données relatives à la composition du ménage, à l'emploi, aux habitudes de vie et aux loisirs de la victime sont ainsi traitées.

A l'instar des données d'identification traitées dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi de la surveillance électronique, les données d'identification traitées sur la victime dans le cadre du suivi de l'exécution d'une condition contrôlée par des moyens électroniques comprennent la donnée genre. Cette donnée est traitée à des fins de statistiques dans le cadre des approches du gender budgeting et du gender mainstreaming du Ministère, telles que prévues par le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française.

Dans cette catégorie, figure également la donnée « numéro de registre national ». Cette donnée est traitée dans le cadre de certaines finalités visées à l'article V.12, §3. Par ailleurs, le service visé à l'article V.2 a reçu l'autorisation du SPF Intérieur, Direction générale Institutions et Population, d'accéder à la base de données « Registre national. Cette autorisation est donnée dans les délibérations n° 029/2020 et n° 056/2020.

Tout au long du suivi d'une condition contrôlée par des moyens électroniques, la victime peut prendre contact avec le service visé à l'article V.2. Les conversations téléphoniques passées avec et par ce service font l'objet d'un enregistrement qui poursuit les mêmes finalités que l'enregistrement des conversations téléphoniques liées à la mise en œuvre et au suivi de la surveillance électronique.

Dans le cadre du suivi d'une condition contrôlée par des moyens électroniques, la victime peut choisir d'utiliser un dispositif électronique afin de renforcer sa protection. Cela implique l'exploitation des données relatives à la géolocalisation de la victime.

A l'instar du traitement visé à l'article V.12, §1er, 1° du Code, le service visé à l'article V.2 traite également certaines données relatives aux personnes qui constituent le contexte social de l'auteur.

Le traitement de données de ces personnes est nécessaire dans la mesure où le suivi du respect d'une condition contrôlée par des moyens électroniques peut les impacter. Le dispositif électronique utilisé pour vérifier le respect de cette condition peut être placé au lieu de résidence de l'auteur. Les données relatives aux conditions de logement de ces personnes sont donc traitées lorsqu'elles cohabitent avec l'auteur.

La collecte de données personnelles sur les personnes qui font partie du contexte social de l'auteur s'inscrit également dans l'analyse des ressources de l'auteur et de son milieu, nécessaire à la prise en charge optimale de l'auteur. Ainsi, les données relatives aux infractions, poursuites et condamnations sont traitées sur les personnes avec lesquelles l'auteur réside. Il en va de même du traitement des données relatives à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle de ces dernières.

En cas de non-respect d'une condition contrôlée par des moyens électroniques, la contextualisation de la situation effectuée par le service visé à l'article V.2 du Code peut aboutir au traitement de données sur l'entourage de l'auteur. Ensuite, il peut être tenu compte de ces données lors du signalement effectué auprès de la police.

D'autres personnes qui sont en lien avec l'auteur, comme l'employeur de ce dernier, pourraient quant à elles avoir un intérêt à être informées des conséquences du suivi imposé à l'auteur.

Les données visées à l'article V.13/1, §1er, 3°, b), c), e) et f) peuvent être traitées lorsqu'elles ont été communiquées au service visé à l'article V.2 par le contexte social de l'auteur lui-même, les autorités mandantes ou les autres acteurs de la

justice. Ces données ne sont pas traitées pour les professionnels qui font partie du contexte social de l'auteur.

A l'instar des données personnelles traitées dans le cadre de la surveillance électronique, les données personnelles visées dans la présente disposition peuvent également être collectées via les systèmes d'information des autorités mandantes et des autres acteurs de la justice, dans la mesure où un accès a été accordé au service visé à l'article V.2 du Code.

Pour vérifier l'exactitude des données personnelles récoltées dans le cadre du suivi d'une condition contrôlée par des moyens électroniques, le service visé à l'article V.2 peut s'adresser au Registre national des personnes physiques.

Article 22

Cet article modifie l'article V.14 du Code afin d'y intégrer la possibilité d'effectuer des transferts de données personnelles dans le cadre du suivi d'une condition contrôlée par des moyens électroniques.

Chapitre 2 – Entrée en vigueur

Article 23

Cet article détermine la date d'entrée en vigueur du décret.

Avant-projet de décret modifiant le Code de la justice communautaire en vue d'insérer des dispositions relatives à l'utilisation de moyens électroniques pour renforcer la protection des victimes

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Trop de femmes et d'enfants sont victimes aujourd'hui de violences intrafamiliales. Le nombre de féminicides annuel recensé atteste de l'urgence à agir pour mieux protéger ces victimes. Cette violence peut émaner d'anciens conjoints, de connaissances, ou de toutes autres personnes. Lorsque la menace émane d'un auteur, déjà connu de la justice et qui fait l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire, les moyens de surveillance doivent être renforcés pour assurer la sécurité des victimes. A l'heure actuelle, ces mesures de contrôle judiciaire sont réalisées par les assistants de justice et par la Direction de la surveillance électronique. Aujourd'hui, grâce aux nouvelles innovations technologiques, ces moyens de contrôle peuvent être améliorés en vue de renforcer le contrôle de l'auteur, dans l'intérêt de la victime.

En juin 2023, la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé la décision d'attribution d'un nouveau marché public conjoint avec les deux autres Communautés de Belgique, en vue de la mise à disposition d'une application de gestion de la surveillance électronique ainsi que la fourniture de matériel pour la surveillance électronique des justiciables. Le dialogue compétitif qui a conduit à la conclusion de ce marché public a permis de soutenir les innovations, en ce compris dans l'intérêt des victimes. En effet, de nouveaux systèmes technologiques innovants de surveillance électronique peuvent permettre de mieux protéger les victimes. Il s'agit par exemple d'un dispositif qui peut être placé sur l'auteur d'une part et sur la victime d'autre part afin de protéger cette dernière à l'aide d'un dispositif anti-rapprochement. Un autre système, placé sur l'auteur uniquement, permet de créer des zones d'exclusion au sein desquelles il ne pourra accéder sans qu'il n'y ait un signalement. Cette nouvelle technologie pourrait être utilisée pour la vérification du respect par l'auteur de toute interdiction judiciaire qui l'empêche de se rendre dans un lieu ou une zone géographique délimitée, que celle-ci soit imposée pour protéger directement la victime ou pour éviter certains autres risques de récidive.

L'utilisation des moyens électroniques doit se faire dans l'intérêt de la victime et il est nécessaire de prendre en compte la position de la victime tout le long de la procédure afin d'éviter tout risque de victimisation secondaire. Il est en effet indispensable de tenir compte des conséquences que peut avoir un tel dispositif afin d'éviter d'apporter à la victime un faux sentiment de sécurité ou à l'inverse, de créer un climat anxiogène chez elle si l'absence d'alarme est interprétée comme une défaillance du dispositif. Ce nouveau dispositif, est un outil supplémentaire à disposition, qui doit être utilisé pour protéger la victime, accompagné des garanties nécessaires pour éviter tout risque de victimisation secondaire.

Les Maisons de justice sont en charge à la fois du suivi des auteurs et de l'accueil des victimes. Un travail social doit permettre notamment de les informer et de recueillir l'accord de la victime, en toute connaissance de cause, lorsqu'il lui est proposé de porter un dispositif.

La mise en œuvre du présent projet devra également être accompagnée par des démarches structurelles à mettre en place avec les autorités judiciaires et policières qui seront indispensables à toute opérationnalisation du projet. Il sera également essentiel d'accompagner le dispositif technologique de son pendant humain qui permet une prise en charge cohérente et respectueuse des auteurs et des victimes. En effet, il ressort des expériences européennes dans ce domaine que la technologie mal utilisée ou non accompagnée peut être génératrice d'une victimisation secondaire, bien qu'elle donne l'illusion d'une prise en charge adéquate. Il faut dès lors investir le volet humain pour en minimiser les risques.

Afin de permettre le recours à ces nouvelles technologies, le Code de la justice communautaire, introduit par le décret du 5 octobre 2023 (Moniteur belge du 23 janvier 2024) doit être adapté, essentiellement dans son Livre V, reformulé comme suit : « De la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi de la surveillance électronique et au suivi d'une condition contrôlée par des moyens électroniques ».

Les principales modifications apportées au Code de la justice communautaire visent à :

- ajouter aux objectifs prévus au Livre III en matière de justice communautaire celui de renforcement de la protection des victimes ;

- compléter le Livre IV du Code de la justice communautaire qui concerne la compétence relative aux Maisons de justice afin d'ajouter une finalité de traitement qui consiste au renforcement de la protection de la victime en cas de contrôle d'une condition par des moyens électroniques et à ajouter les données de géolocalisation générées par le dispositif électronique permettant le contrôle d'une condition imposée à l'auteur dans les catégories de données personnelles traitées, tant pour l'auteur que pour la victime ;

- modifier le Livre V du Code de la justice communautaire relatif à la surveillance électronique afin d'ajouter cette nouvelle compétence au travail de la Direction de la surveillance électronique dans le cadre précis de ce décret, de l'organiser, et d'adapter les dispositions relatives à la protection des données personnelles afin d'intégrer le suivi d'une condition contrôlée par des moyens électroniques, mais aussi à intégrer la dimension « victime » dans ce traitement.